



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Larrey (21)**

n°BFC-2020-2584

Décision n° 2020DKBFC068 en date du 26 août 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2584 reçue le 26/06/2020, déposée par la commune de Larrey (21), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/07/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 04/08/20 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Larrey (superficie de 1851 hectares, population de 95 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Larrey relève actuellement du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes du Pays Chatillonnais, qui ne dispose pas de SCoT à ce jour ;

Considérant que le projet d'élaboration de PLU vise notamment à :

- Encourager l'évolution démographique tout en maîtrisant la consommation d'espace
- Préserver l'identité du village
- Protéger et valoriser les espaces naturels les plus sensibles ainsi que les espaces agricoles.
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâtis et naturels
- Sécuriser les déplacements

Considérant que le projet de PLU prévoit majoritairement le développement d'un habitat résidentiel sur des surfaces modérées, avec une vingtaine d'habitants supplémentaires prévus d'ici 2030 pour atteindre une population de 110 habitants ;

Considérant que, pour cela, le projet de PLU mobilise 1,1 ha de potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine ou dans sa continuité immédiate ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, dénommé « Marais tufeux du Chatillonnais », se situe à 4 km environ sur la commune de Villedieu ;

Considérant que la commune de Larrey est concernée par une ZNIEFF de type 1 « Cuesta de Bouix à Larrey » et une ZNIEFF de type 2 « Cuesta Chatillonnaise de Griselles à Montigny-Sur-Aube » ; le projet de PLU préserve les ZNIEFF en leur attribuant largement un classement en zone N, renforcé d'espaces boisés classés (EBC) ; 0,2 hectares sont cependant concernés par le projet d'urbanisation ;

Considérant que la commune est alimentée par la source du Vallon de Cieland, dont les périmètres de captage sont protégés par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 21 avril 1997 ; le pompage maximal autorisé est de 50 m³ par jour et l'eau distribuée est de bonne qualité ;

Considérant que les périmètres de protection du captage ne s'étendent pas sur la partie urbanisée et urbanisable du projet de PLU ;

Considérant que la commune est équipée d'un dispositif d'assainissement collectif, d'une capacité maximale de 250 équivalents/habitants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un classement en zone naturelle (N) autour de l'Etang de Bailly ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Larrey (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

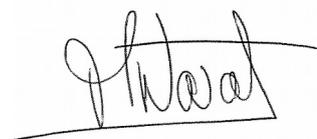
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr